



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité

N/Réf.: OL/NB/EF – **Arrêté n° 2024-026**

## ARRETE PORTANT INTERDICTION RESTRICTION DE CIRCULATION

-----  
**32, rue d'Orléans**  
-----

**Entre le 29 janvier 2024 et le 29 février 2024**  
-----

Le Maire,

VU la demande en date du 22 mars 2023 par laquelle COLAS France Pierrelaye –  
TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY Cedex pour le compte de GRDF

**Demandant l'autorisation de restreindre la circulation si besoin au droit du chantier pendant toute sa durée (zone trottoir).**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que la société COLAS France- Pierrelaye réalise des travaux de branchement gaz sur trottoir 32 rue d'Orléans – 78580 MAULE

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé, **entre le 29 janvier 2024 et le 29 février 2024 entre 9 heures et 16 heures (a privilégier pendant les vacances scolaires)** à restreindre la circulation pendant la durée du chantier sis 32, rue d'Orléans comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

**L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 02 février 2024



Olivier LEPRÊTRE  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint.